${pseudoAuteur}

DOSSIER N° ${referenceDossier}

Instance : ${nomRequerant}

C/

${nomDefendeur}

**Rapporteur : ${nomRapporteur}**

RAPPORT

Attendu que suivant l’acte numéro ${numero\_acte} du ${date\_acte} du greffe ${juridiction\_origine}, Maître ${nomAvocatRequerant}, conseil de ${nomRequerant}, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l’arrêt n° ${numero\_arret} rendu le {date\_arret} par la chambre des appels des Infractions économiques et du terrorisme de cette cour ;

Que par lettre numéro ${numero\_lettre\_1\_demande\_memoire} du ${date\_lettre\_1\_demande\_memoire}, du greffe de la Cour suprême, reçue le ${date\_reception\_lettre\_1\_demande\_memoire}, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à produire son mémoire ampliatif dans le délai d’un (01) mois, conformément aux dispositions des articles 15 et 102 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par lettre numéro ${numero\_lettre\_2\_demande\_memoire} du ${date\_lettre\_2\_demande\_memoire}, reçue le ${date\_reception\_lettre\_2\_demande\_memoire}, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours lui a été adressée aux mêmes fins, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

Que le dossier est réputé en état ;

**SUR LA FORCLUSION**

Attendu qu’aux sens des dispositions de l’article 102 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu’aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n’a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;

Qu’en l’espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros ${numero\_lettre\_1\_demande\_memoire} et ${numero\_lettre\_2\_demande\_memoire} des du ${date\_lettre\_1\_demande\_memoire} et ${date\_lettre\_2\_demande\_memoire}, reçues les le ${date\_reception\_lettre\_1\_demande\_memoire} et ${date\_reception\_lettre\_2\_demande\_memoire} le conseil du demandeur au pourvoi n’a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu’il convient de déclarer ${nomRequerant} forclos en son pourvoi ;

C’est pourquoi, le conseiller rapporteur suggère à la Cour de statuer ainsi qu’il suit :

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**PAR CES MOTIFS**

Déclare ${nomRequerant} forclos en son pourvoi ;

Met les frais à la charge du trésor public.

Fait à ${Lieu}, le ${GenereLe}

Le conseiller rapporteur,

${nomRapporteur}